



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2023107-0002
de mise en demeure de la société SEVEAL
située sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-4052A du 30 novembre 1989 ayant autorisé la société CHAMPAGRI à exploiter un dépôt de produits agropharmaceutiques sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES LA GRANDE PAROISSE,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015119-0005 du 29 avril 2015 actualisant la situation administrative du site et encadrant les activités ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023034-001 du 3 février 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le récépissé de la préfecture de l'Aube du 7 août 2006 autorisant la société MULTI-APPRO à se substituer à la société CHAMPAGRI pour exploiter cet établissement ;

VU le récépissé de la préfecture de l'Aube du 2 octobre 2006 autorisant la société SEVEAL à se substituer à la société MULTI-APPRO pour exploiter cet établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite du 2 novembre 2022 sur site ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de la société SEVEAL le 5 décembre 2022 par recommandé avec accusé de réception laissant un délai de 15 jours à l'exploitant pour faire part de ses remarques à la préfète et à l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de remarque de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 6 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 prescrit notamment : « *les produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant doivent être séparés des produits agropharmaceutiques inflammables ou comburants, sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes* » ;

CONSIDÉRANT que l'état des stocks fourni par l'exploitant confirme la présence inappropriée de produits, pour lesquels la phase de danger H410 a minima est présente dans les 5 fiches de données de sécurité (FDS) transmises, dans la cellule dédiée aux produits inflammables ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient que l'exploitant procède à un audit des conditions de stockage dans cette cellule et modifie, le cas échéant, les modalités de stockage des produits agropharmaceutiques très toxiques ou toxiques ne présentant pas de caractère inflammable ou comburant ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 prescrit : « *Un exercice de détection incendie et d'extinction à la mousse est réalisé tous les 5 ans, de façon à tester en grandeur réelle l'efficacité de la détection, de l'extinction et le maintien des caractéristiques de la mousse* » ;

CONSIDÉRANT que le dernier exercice de détection incendie et d'extinction mousse s'est déroulé sur site le 28 avril 2012 ;

CONSIDÉRANT que cet exercice doit permettre de vérifier la bonne adéquation des délais afférents à la mise en œuvre des dispositifs de détection d'une part, et des dispositifs d'extinction à mousse d'autre part, afin d'éviter la propagation de l'incendie aux cellules adjacentes ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient de renouveler cet exercice sur site en grandeur réelle afin de démontrer que les délais de mise en œuvre des dispositifs d'extinction à la mousse sont cohérents avec la cinétique de l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 prescrit notamment : « *L'emplacement des cellules de stockage de produits agropharmaceutiques doit être repérable de l'extérieur du bâtiment : chaque cellule est identifiée de l'extérieur (numéro...) et chaque mur de séparation est figuré par un repère clairement identifié visible sur la paroi extérieure.* » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 2 novembre 2022, il a été constaté que les cellules sont uniquement identifiées à l'extérieur par leur numéro, que les pictogrammes de dangers sont apposés sur les portes intérieures et que les murs de séparation ne sont pas visiblement identifiables sur la paroi extérieure ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que l'exploitant doit réaliser le nécessaire pour que les cellules soient repérables de l'extérieur du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que l'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 prescrit : « *L'exploitant informe régulièrement les installations classées voisines et les riverains de l'établissement des risques présentés par les installations et des consignes à suivre en cas de sinistre* » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 2 novembre 2022 que l'information des riverains et des installations classées voisines n'a pas été réalisée depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT par conséquent, qu'il convient que les riverains soient informés de la conduite à tenir en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEVEAL de respecter les prescriptions auxquelles elle a contrevenu afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société SEVEAL est mise en demeure pour son entrepôt situé sur le territoire de la commune de MAIZIÈRES LA GRANDE PAROISSE de respecter les dispositions suivantes, dans les délais de:

- un mois, les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 relatif à l'accès des services de secours ;
- trois mois, les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 relatif à l'information des riverains ;
- trois mois, les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 relatif au stockage par classe de dangers ;
- six mois, les prescriptions de l'alinéa 5 de l'article 19 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 relatif à l'exercice quinquennal de détection incendie et d'extinction à la mousse ;

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SEVEAL.
Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **7 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.